

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	08-0095
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	70803449-01 – 2008-2580 AS
<b>DATE :</b>	Le 5 juin 2008

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 14 avril 2008 pour être représenté en défense à une accusation de voies de fait. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 25 avril 2008, avec effet rétroactif au 14 avril 2008. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 5 juin 2008.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. Le demandeur est inculpé de l'accusation ci-dessus mentionnée. La Direction des poursuites criminelles et pénales a admis le demandeur au « Programme de traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes ». En conséquence, le demandeur ne fera pas l'objet de poursuite criminelle.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

**CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique* prévoit que l'aide juridique est accordée pour des services juridiques prévus à la présente loi;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.5(1<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique* prévoit : « En matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1<sup>o</sup> pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour un acte criminel [...];

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y aura pas d'accusation portée dans le présent dossier ;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE PAYETTE